



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Auto-ecoles

Question écrite n° 6029

#### Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière en région parisienne, en raison du manque d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Les professionnels de la formation routière, dont un arrêté du ministère des transports du 5 mars 1991 fixe les obligations (objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite, aménagements spécifiques des véhicules, contrôles techniques), se plaignent des pratiques anti-concurrentielles (« sous-déclaration » du chiffre d'affaires) qu'implique l'inadéquation entre les capacités d'examens, déterminées en fonction du nombre d'inspecteurs disponibles, et les objectifs de rentabilité recherchés par les auto-ecoles. En effet, le faible nombre de ces inspecteurs, trente pour Paris intra-muros et quatre-vingt-sept dans les autres départements de l'Île-de-France, limite la capacité d'accueil des trois cents auto-ecoles parisiennes à l'égard des candidats aux permis de conduire. Seules une seule présentation pour l'examen théorique (examen du code de la route) et une pour l'épreuve pratique (épreuve de conduite) sont possibles dans un intervalle de deux mois. Par ailleurs, les auto-ecoles sont pénalisées par les déprogrammations d'examens qui surviennent dès qu'un inspecteur est indisponible. Enfin, outre la détérioration du service rendu aux candidats, qui ne peuvent plus représenter l'examen dans des délais raisonnables, cette carence a pour conséquence d'induire un ralentissement de l'activité des auto-ecoles dont le chiffre d'affaires est en baisse constante. Aussi il lui demande quelles mesures immédiates pourraient être envisagées, d'une part, pour pallier ce manque d'inspecteurs, notamment en affectant un inspecteur de permanence qui pourrait être mis à la disposition d'autres circonscriptions si nécessaire, d'autre part, afin d'éviter le développement d'une concurrence déloyale parmi les auto-ecoles, pour soutenir l'activité des professionnels de la formation routière.

#### Texte de la réponse

L'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé chaque année dans le cadre de la loi de finances. Il est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale de ces personnels. C'est ainsi que le nombre de postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire, contrairement à l'évolution générale des effectifs dans la fonction publique de l'État, non seulement a été maintenu, mais encore a été augmenté de dix unités au budget de 1993. Ainsi cinquante-quatre inspecteurs ont été affectés dans les circonscriptions au 1er juillet 1993 dont deux à Paris, afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du service des examens du permis de conduire. Enfin, au travers du suivi de l'activité des circonscriptions effectuée chaque mois, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour une répartition judicieuse des différentes tâches qui sont confiées aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (examens, contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement à la conduite, commissions de suspension du permis de conduire, participation aux jurys en vue de la délivrance des diplômes professionnels de conducteur routier). Il convient de préciser que les contrôles pédagogiques sont mis en œuvre par les pouvoirs publics pour faire progresser l'enseignement dispensé dans les auto-ecoles. À cet égard, l'examen des statistiques montre que pour le premier semestre de l'année 1993 les

pourcentages de réussite observés sur Paris, pour la catégorie B, toutes présentations confondues et en première présentation, sont de 49,74 p. 100 et 45,52 p. 100, contre 54,47 p. 100 et 54,01 p. 100 au plan national. Il n'est pas contestable que les résultats insuffisants enregistrés par certains établissements d'enseignement de la conduite participent aux difficultés qu'ils rencontrent, dont la solution passe par une amélioration de leurs prestations. En outre, au plan national, alors que le cumul des premières demandes enregistrées pour la catégorie B, pour les neuf premiers mois de l'année 1993, a baissé de 3,28 p. 100 par rapport à celui de 1992, le nombre de places attribuées est resté identique. Cette dotation aurait en conséquence du permettre aux auto-écoles de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. S'agissant, d'autre part, des difficultés nées de la concurrence déloyale entre les auto-écoles, ce problème relève au premier chef de la compétence du ministre de l'économie et plus précisément de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ces établissements étant considérés comme des prestataires de services. Il convient cependant de souligner les efforts récents entrepris conjointement par les deux départements ministériels pour mieux faire respecter la réglementation en vigueur, tant en ce qui concerne les contrats passés entre les établissements et leurs élèves, que le contenu de la publicité ou la pédagogie, avec l'introduction depuis la fin de l'année 1990 de contrôles de conformité au programme national de formation à la conduite effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. Par ailleurs les cas de concurrence déloyale entre entreprises peuvent faire l'objet de dépôts de plaintes auprès des instances judiciaires compétentes, et ces litiges de droit commun sont tranchés par les tribunaux. Enfin force est de constater qu'il existe environ une école de conduite pour 5 000 habitants sur l'ensemble du territoire métropolitain et que cette proportion, qui ne fait l'objet d'aucun numerus clausus, n'a guère varié depuis la dernière décennie. Il n'est pas dans les intentions actuelles des pouvoirs publics de modifier cette situation, fondée sur l'existence d'un réseau de proximité largement utilisé par le public.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Gaulle Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6029

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 1993, page 3144

**Réponse publiée le :** 10 janvier 1994, page 147